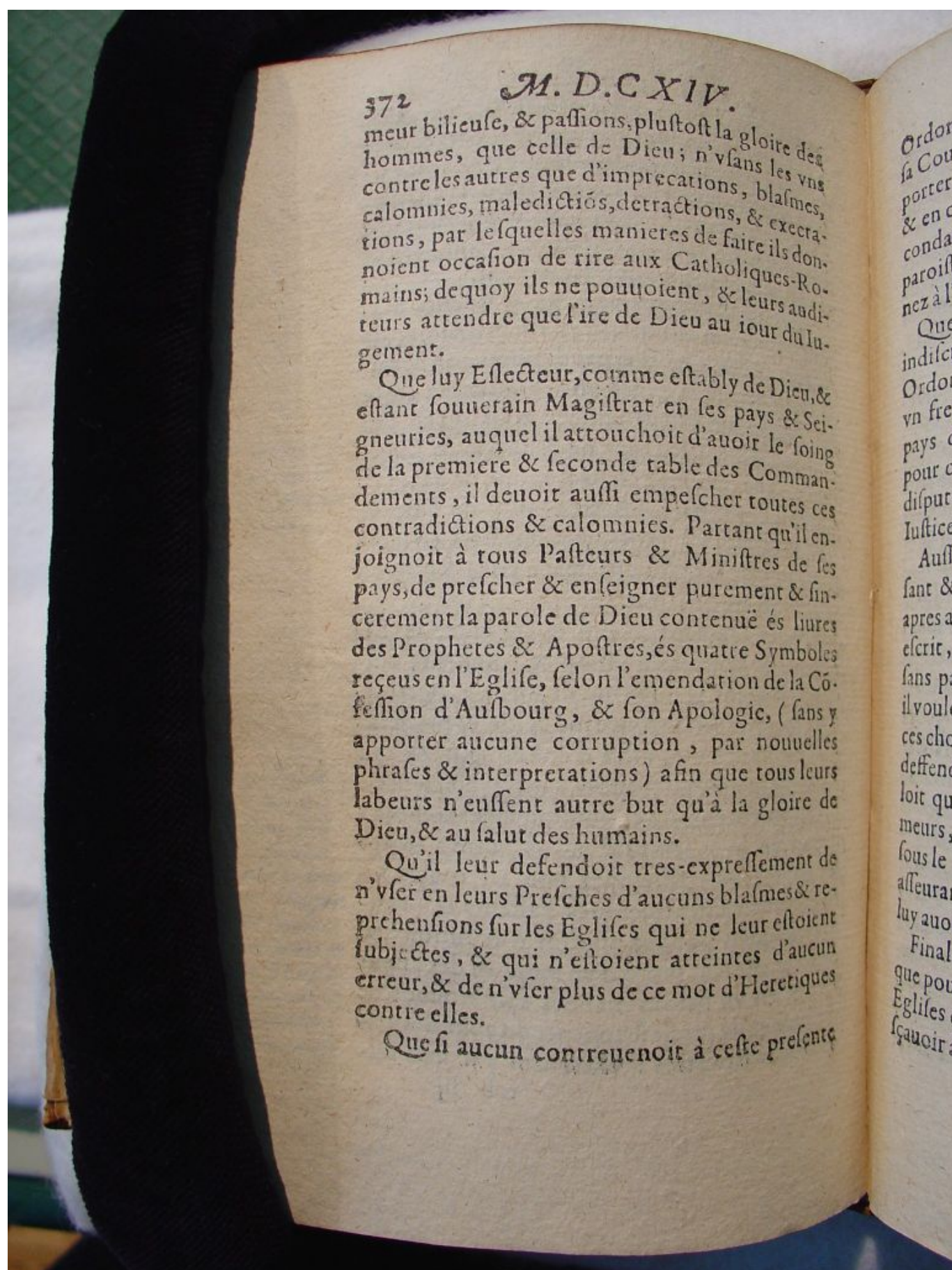


1614_1_372.jpg



372

M. D. C. X. I. V.

meur bilieuse, & passions, plustost la gloire des hommes, que celle de Dieu; n'vans les vns contre les autres que d'imprecations, blasmes, calomnies, maledictiōs, detractions, & execrations, par lesquelles manieres de faire ils donnoient occasion de rire aux Catholiques-Romains; dequoy ils ne pouuoient, & leurs auditeurs attendre que l'ire de Dieu au iour du Iugement.

Que luy Esleeteur, comme estably de Dieu, & estant souuerain Magistrat en ses pays & Seigneuries, auquel il atouchoit d'auoir le soing de la premiere & seconde table des Commandements, il deuoit aussi empescher toutes ces contradictions & calomnies. Partant qu'il enjoignoit à tous Pasteurs & Ministres de ses pays, de prescher & enseigner purement & sincerement la parole de Dieu contenuë es liures des Prophetes & Apostres, es quatre Symboles receus en l'Eglise, selon l'emendation de la Cōfession d'Ausbourg, & son Apologie, (sans y apporter aucune corruption, par nouvelles phrases & interpretations) afin que tous leurs labours n'eussent autre but qu'à la gloire de Dieu, & au salut des humains.

Qu'il leur defendoit tres-expressément de n'vser en leurs Presches d'aucuns blasmes & reprehensions sur les Eglises qui ne leur estoient subiectes, & qui n'estoient atteintes d'aucun erreur, & de n'vser plus de ce mot d'Heretiques contre elles.

Que si aucun contreuenoit à ceste presente

Ordon
sa Cou
porter
& en c
condan
parois
nez à l'

Que
indiser
Ordon
vn fre
pays d
pour c
dispute
Iustice

Aussi
sant &
apres a
escriit,
sans pa
il voule
ces cho
deffend
loit qu
meurs,
sous le
asseurar
luy auo
Final
que pou
Eglises
sçauoir à

1614_1_373.jpg

Seconde Continuation.

373

Ordonnance, il seroit cité de comparoistre en la Cour, là où on l'admonesteroit de se comporter à l'aduenir suivant son Ordonnance: & en cas de refus, il seroit osté de son Eglise, ou condamné en amende: Et que ceux qui ne comparoistroient à la citation, seroient aussi ramenez à l'obeyssance sur les mesmes peines.

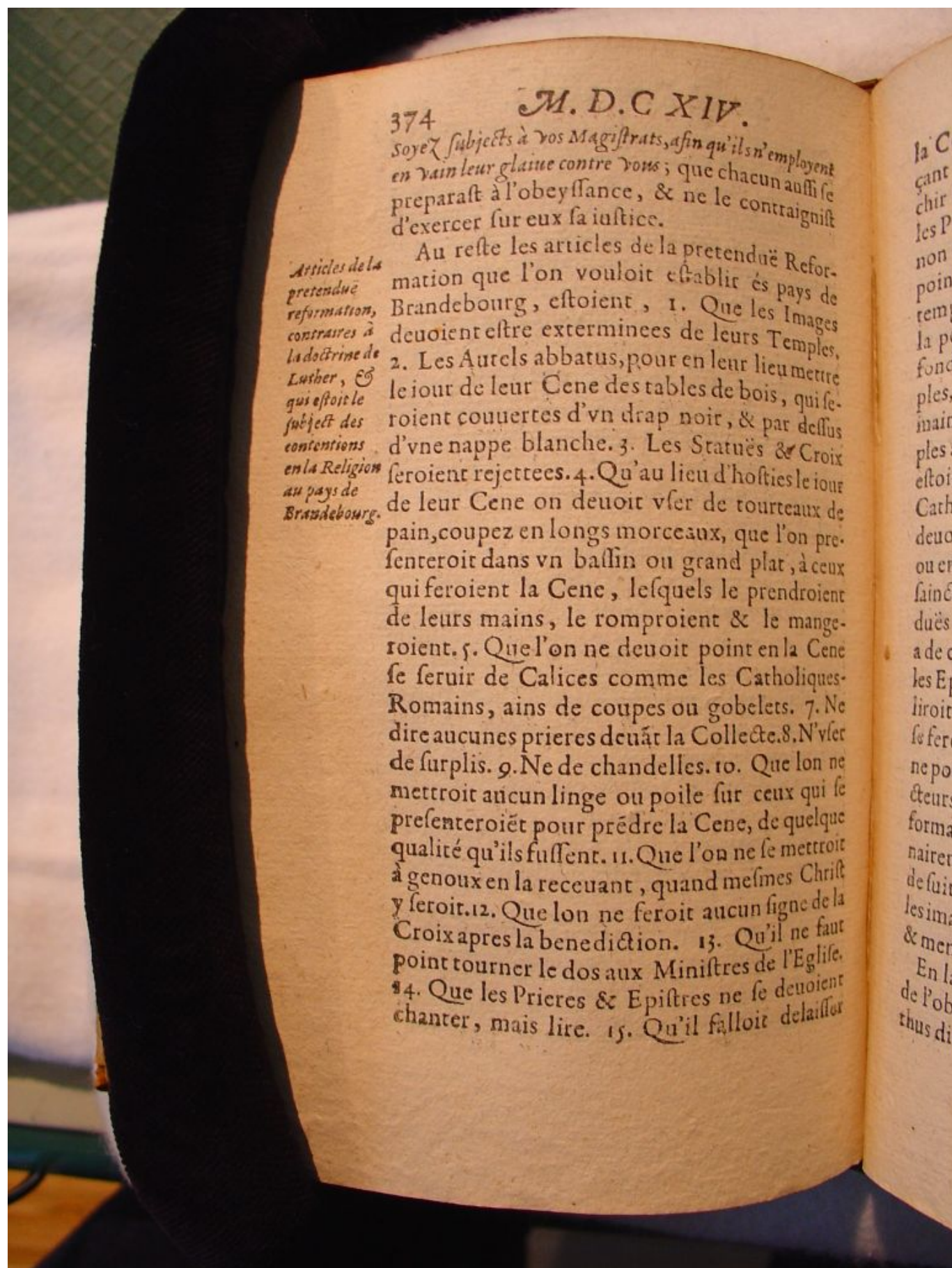
Que s'ils s'en trouuoit qui emportez d'un zele indiscret, vinsent à s'imaginer que ceste sienne Ordonnance n'estoit faicte que pour mettre un frein à leurs consciences, & sortissent des pays de l'Eslectorat, quittans leurs Eglises, pour continuër leurs detractions, calomnies, & disputes; il laissoit ceux là à la misericorde de la Iustice diuine.

Aussi que s'il aduenoit qu'un Ministre obeyssant & obtemperant à ce que dessus, fust cy apres attaqué par des esprits inquiets, soit par escrit, en un Presche, ou appelé en dispute sans particuliere permission de luy Eslecteur, il vouloit que l'appelé ou interessé pour toutes ces choses, ne s'estimast estre offensé, & leur deffendoit de comparoistre à la dispute; vouloit qu'il desprisast toutes calomnies & clameurs, se contenant en paix & en son deuoir sous le tesmoignage de sa bonne conscience, & assurance de la faulseté des calomnies que l'on luy auoit imposees.

Finalement, Que ceste Ordonnance n'estant que pour apporter la paix & concorde entre les Eglises de ses pays & Seigneuries, qu'il faisoit scauoir à un chacun, que l'Apostre ayant dict,

bb iij

1614_1_374.jpg



374

M. D. C. XIV.

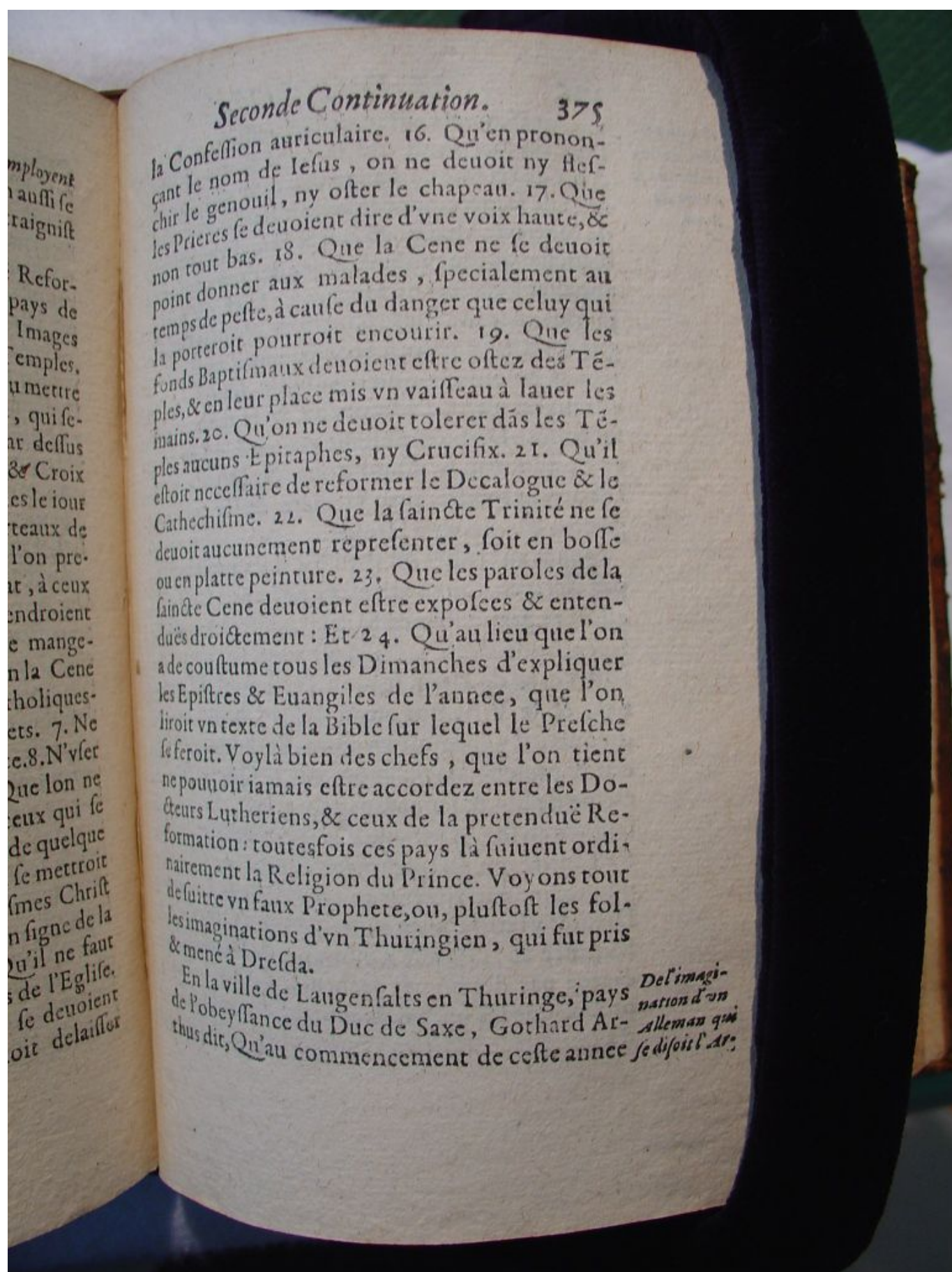
Soyez subjects à vos Magistrats, afin qu'ils n'employent en vain leur glaive contre vous; que chacun aussi se preparast à l'obeyssance, & ne le contraignist d'exercer sur eux sa iustice.

*Articles de la
pretendue
reformation,
contraires à
la doctrine de
Luther, &
qui estoit le
subiect des
contentions
en la Religion
au pays de
Brandebourg.*

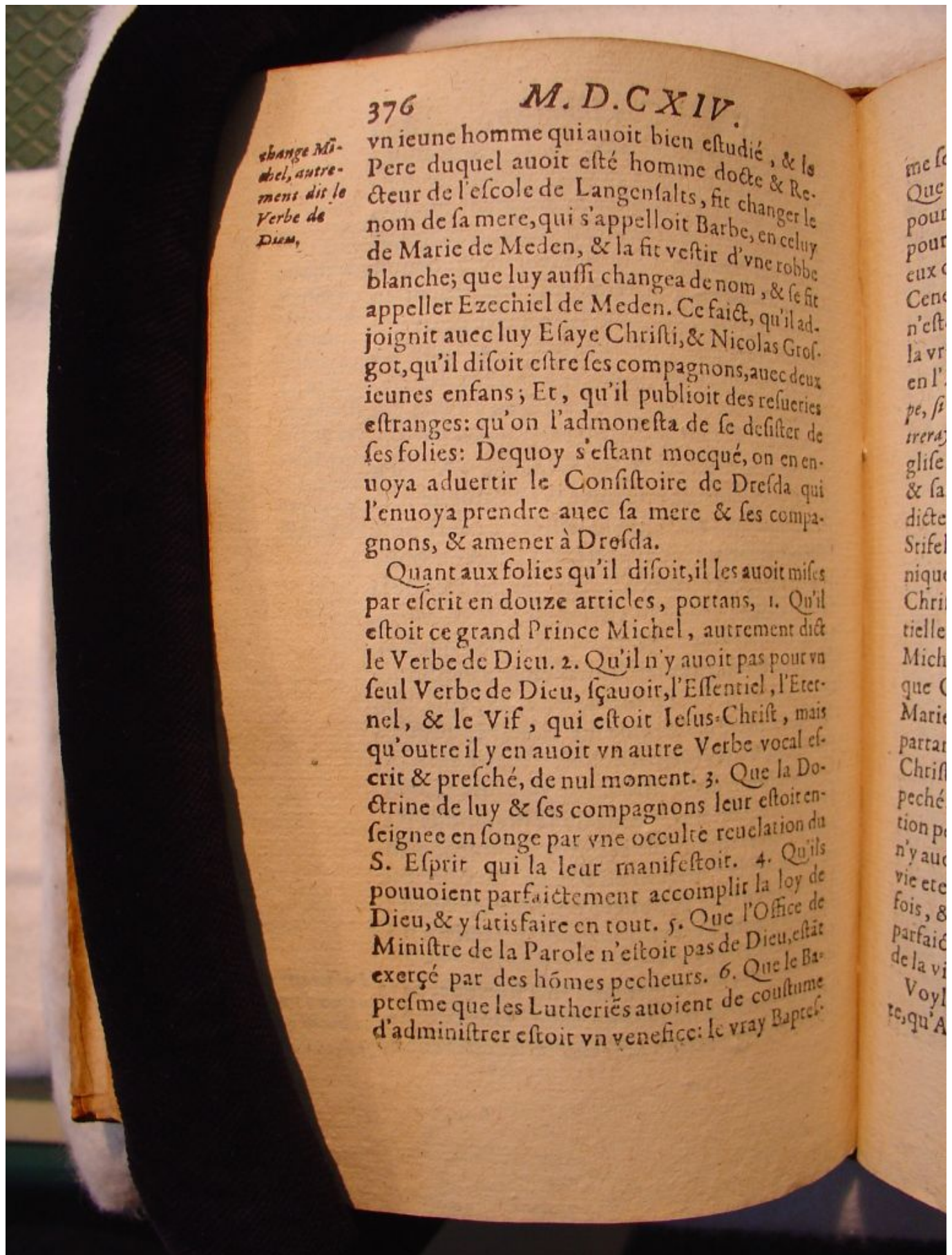
Au reste les articles de la pretendue Reformation que l'on vouloit establis es pays de Brandebourg, estoient, 1. Que les Images deuoient estre exterminées de leurs Temples. 2. Les Autels abbatus, pour en leur lieu mettre le iour de leur Cene des tables de bois, qui seroient couuertes d'un drap noir, & par dessus d'une nappe blanche. 3. Les Statuës & Croix seroient rejettees. 4. Qu'au lieu d'hosties le iour de leur Cene on deuoit vser de tourteaux de pain, coupez en longs morceaux, que l'on presenteroit dans un bassin ou grand plat, à ceux qui feroient la Cene, lesquels le prendroient de leurs mains, le romproient & le mangeroient. 5. Que l'on ne deuoit point en la Cene se seruir de Calices comme les Catholiques-Romains, ains de coupes ou gobelets. 7. Ne dire aucunes prieres deuant la Collecte. 8. N'vser de surplis. 9. Ne de chandelles. 10. Que lon ne mettroit aucun linge ou poile sur ceux qui se presenteroient pour prèdre la Cene, de quelque qualité qu'ils fussent. 11. Que l'on ne se mettroit à genoux en la receuant, quand mesmes Christ y feroit. 12. Que lon ne feroit aucun signe de la Croix apres la benediction. 13. Qu'il ne faut point tourner le dos aux Ministres de l'Eglise. 14. Que les Prieres & Epistres ne se deuoient chanter, mais lire. 15. Qu'il falloit delaisser

la C
cant
chir
les P
non
point
temp
la po
fond
ples,
main
ples a
estoit
Cath
deuo
ou en
sainct
duës
a de c
les Ep
liroit
se fere
ne poi
cteurs
forma
nairer
de suit
les ima
& men
En la
de l'ob
thus dit

1614_1_375.jpg



1614_1_376.jpg



1614_1_377.jpg

Seconde Continuation.

377

me se deuant parfaire par l'Esprit de Dieu. 7. Que leurs enfans par nature estoient Saints, & pource n'auoient point besoin de Baptisme, pour autant qu'ils auoient esté engendrez par eux qui estoient sans aucun peché. 8. Que la Cene qui se faisoit aux Eglises Lutheriennes, n'estoit point la vraye, ains vn venefice: Et que la vraye estoit celle de laquelle il estoit parlé en l'Apocalypse 3. *Voicy que ie suis à l'huis & frappe, si quelqu'un oit ma voix, & m'ouure l'huis, i'entreray à luy, & soupperay avec luy.* 9. Que l'Eglise Chrestienne deuoit estre en terre, sainte & sans coulpe, autrement elle ne pouuoit estre dicté Eglise: & qu'Esaye Christi, autrement dit Strifel, estoit la vraye Eglise, comme estant l'unique effigie de l'Espouse de Christ. 10. Que Christ estoit en luy personnellement & essentiellement, & que luy estant le Grand Prince Michel, portoit en son corps la mesme chair que Christ auoit prise au ventre de la Vierge Marie, & en laquelle il auoit souffert Passion: partant que toutes les choses qu'ils faisoient, Christ les faisoit avec eux, & ainsi estoient sans peché. 11. Que par la force de ceste cohabitation personnelle, ils estoient immortels. 12. Qu'il n'y auoit nulle Resurrectiō des morts, ny nulle vie eternelle: mais qu'ils deuoient mourir vne fois, & que Christ leur auoit promis de iouyr parfaictement, en leurs vrais corps, de la ioye de la vie eternelle.

Voylà les resueries de ce fol, ou faux Prophe-
te, qu'Arthus dit auoir esté mené au Consistoire

1614_1_378.jpg

378

M.D.C.XIV.

à Dresda, où interrogé, & à luy remonstré sa folie, il la deffendoit par des passages de la sainte Escriture qu'il auoit recherchez & dont il abusoit: Tellement que luy estant demandé par le President, Qu'il eust donc à faire quelques miracles, puis qu'il vouloit que l'on creust ce qu'il disoit, Il luy auroit respondu avec vn mespris, *Generatio nequam signum querit, & non dabitur ei.* Or l'Autheur de ceste relation ne rapportant point la fin de ceste folie, ny la punition de ces impietez, nous n'y adjousterons rien aussi, & passerons en Holande, où les contentions sur la Predestination produirent cest Edict.

*Arrest des
Estats d'Ho-
lande & Fri-
se sur les con-
tentions pour
la Predesti-
nation.*

S'estant meu de la discorde & contention en toutes ces Prouinces sur diuerses interpretations des lieux de la sainte escriture, où il est parlé de l'eternelle Predestination de Dieu, pource que aucuns disent, 1. Que quelques hommes sont creez de Dieu immortel à vne eternelle damnation: 2. Que Dieu a imposé vne necessité de pecher en certains hommes: 3. Que Dieu appelle à salut quelques hommes, contre mesmes ce qu'il en auroit arresté: Et 4. Que les œuvres naturelles d'un homme, peuuent acquerir salut. Toutes lesquelles propositions & disputes estans contraires à la tranquillité des Eglises reformees de ces pays, & ayant esté religieusement examinees par douze Pasteurs que nous auons pour ce faire appelez & ouys, Vfans de la puissâce souveraine & legitime que nous auons, & à l'exemple des Roys, Princes & Citez, qui ont embrassé la Reformation de la

Religio
dites in
stinatio
qu'enfe
scavoir
qu'il so
a baillé
ce qu'en
endroit
& que
pourqu
que lors
prescha
porter, l
salut de
grace de
gner, Q
à damna
la necessi
sonne à fa
en priuer
permettie
tenir des
sainte Es
il peut ad
diuerses, c
cor tous le
ne voulons
tre nostre v
surditez cy
que ce soit
au peuple. l
en expliqua

1614_1_379.jpg

Seconde Continuation.

379

Religion, Aions ordonné & ordõnons, qu'auf-
dites interpretations des passages sur la Prede-
stination chacun suiura l'aduertissement & ce
qu'enseigne l'Apostre S. Paul, Que nul ne desire
sçauoir par dessus ce qu'il faut qu'il sçache, mais
qu'il soit conuenablement sçauât, ainsi que Dieu
a baillé à vn chacun la mesure de la foy: Et aussi
ce qu'enseigne la sainte Escriture en plusieurs
endroits: Nostre salut estre en Dieu seul,
& que nostre perte depend de nous. C'est
pourquoy nous enjoignons à tous Pasteurs
que lors qu'il se presentera quelque occasion en
preschant de traicter de la predestination, rap-
porter, le cõmencement, le progresz, & la fin du
salut de l'hõme; non à ses œuures, mais à la seule
grace de nostre Seigneur Iesus Christ: & d'ensei-
gner, Que nuls hõmes n'ont esté creez de Dieu
à damnation: Que Dieu ne leur a point imposé
la necessité de pescher: Et qu'il n'appelle per-
sonne à salut, cõtre ce qu'il auroit arresté de les
en priuer. Et combien qu'aux Vniuersitez, nous
permettions aux hõmes doctes & Theologiens
tenir des Colloques, & parler des lieux de la
sainte Escriture touchant la Predestination, où
il peut aduenir que leurs opinions se trouuent
diuerses, ce que jadis est aduenü, & aduient en-
cor tous les iours entre-hommes doctes, Nous
ne voulons & entendons toutesfois, que con-
tre nostre volonté & mandement, que les ab-
surditez cy dessus rapportees en quelque façon
que ce soit soient proposees & dõnees à entēdre
au peuple. N'entendons aussi que ceux lesquels
en expliquant les susdits lieux, & enseignant

1614_1_380.jpg

380 M. D. C. X. I. V.

Que par la seule grace du Saint Esprit, en persé-
 séuerant iusques à la fin en la foy & croyance
 de Iesus-Christ, on est esleu & sauué: Et au
 contraire que tous ceux qui ne croient point
 en Iesus Christ sont damnez, Puissent estre
 troublez en enseignant ceste doctrine, pour
 ce que nous la treuons & tenons Chre-
 stienne. Dauantage nous enioignons à tous Pa-
 steurs qu'en enseignant tous les autres Chap-
 pitres de la doctrine Chrestienne, de ne fai-
 re aucune explication que conforme à ce qui
 est receu ez Eglises Reformees de ces pays:
 lesquelles Eglises nous auons esleues, souste-
 nuës & deffenduës, soustiendrons & deffen-
 drons: Desirans que par bons exëples elles s'y-
 nissent à vne conçoide & charité Chrestien-
 ne, & esuient à l'aduenir toutes dissensions
 & contentions: ce que nous auons iugé de-
 uoir estre faict pour le bien de la Republique,
 de l'Eglise, & tranquillité du Peuple.

Prinilege o-
 troyé par
 Messieurs les
 Estats des
 Prouinces
 Vnies, à tous
 leurs subjects
 qui s'esuer-
 tueroient à la
 descouuerte
 & habitatio
 de ports &
 baires, tant
 en la nouuel-

Messieurs des Estats des Prouinces Vnies
 voyans les plainctes que plusieurs de leurs sub-
 jects faisoient pour la descouuerte de plusieurs
 ports & lieux tant en la nouuelle Guinee qu'au
 destroit de Magellan où les premiers descou-
 urans estoient frustrez de la recompëse de leurs
 labeurs par ceux qui ne les faisoient qu'imiter,
 firent publier le 27. Mars, le suiuant Prin-
 ilege, afin d'exciter leurs subjects de conti-
 nuer de descouurir nouveaux ports, lieux,
 Isles & pays: voicy ce que contenoit ce Pri-
 uilege.

1614_1_381.jpg

Seconde Continuation.

381

Sur ce qui nous a esté remonstré par les Societez des Marchands, Que par leur diligence ils ont descouvert plusieurs pays & ports estrangers incognus cy devant à ceux de ces pays, où ils auroient fait de grandes despenses, & dont aussi il estoit advenu vne grande vtilité & commodité aux Prouinces Unies: Ce que lesdites Societez desireroient continuër, pourueu qu'on apportast vn Reglement sur la navigation & trafic aux pays nouveaux descouverts, & que pour la recompense des peines, despenses, & labours qui s'y font, le premier descouurant eust seul Priuilege de faire six voyages continuels aux pays & ports qu'il auroit ainsi descouverts, sans que nulle autre Société ou Particulier peust y aller directement ou indirectement, si ce n'estoit avec la permission du premier descouurant ou inuenteur. Ce considéré & voyant que leur desir est louable & honeste, afin que les navigations soient conseruees à l'utile commodité des Prouinces Unies, il a esté trouué bon de consentir à leur demande. Partant nous donnons pouuoir, puissance & permission à tous ceux qui descouriront nouveaux ports, illes, & pays, qu'ils y puissent faire, ou faire faire, quatre voyages, auparauant qu'aucuns autres y fassent directement ou indirectement aucune navigation, iusques à ce que lesdits quatre voyages soient accomplis: Sur peine à ceux qui seroient si temeraires d'enfreindre nostre Ordonnance, de la confiscation & perte de leurs nauires & marchandises, &

*le Guinee,
qu'il auoit descouvert
de Magellan.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan